

soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre- signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN.

539. — 28 DÉCEMBRE 1858. — *Loi qui ouvre au département des travaux publics un crédit destiné à subvenir aux dépenses occasionnées par les funérailles de M. Partoes, décédé ministre des travaux publics* (1). (Monit. du 29 décembre 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit de quatre mille trois cent seize francs (fr. 4,316), destiné à subvenir aux

dépenses occasionnées par les funérailles de M. J. Partoes, décédé ministre des travaux publics.

Art. 2. Ce crédit, qui sera couvert au moyen des ressources ordinaires, sera rattaché, sous l'art. 89, au budget du département des travaux publics pour l'exercice 1858.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre- signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN.

540. — 28 DÉCEMBRE 1858. — *Loi qui accorde une pension à la dame veuve Partoes* (2). (Monit. du 29 décembre 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 7 décembre 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 234). — Rapport par M. De Fré le 17 décembre, p. 332. — Discussion et adoption le 18 décembre.

Rapport au sénat par M. Neef le 22 décembre 1858. — Discussion et adoption le 22 décembre.

« D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la chambre deux projets de loi. L'un a pour objet d'accorder une pension à la vieille mère de feu M. Joseph Partoes ; l'autre a pour but de mettre à la charge du trésor les frais occasionnés par les funérailles de cet ancien ministre du Roi.

« Vous soumettre ces propositions, c'est répondre à la pensée de la représentation nationale, et accomplir un pieux devoir envers la mémoire d'un collègue qui a rendu au pays des services incontestés.

« Ce n'est point à vous, messieurs, qu'il peut être besoin de les énumérer. Nous n'avons pas non plus à écrire le panégyrique de notre regretté collègue.

« Nous nous bornerons à rappeler que sa carrière a été toute de désintéressement et de dévouement envers son pays.

« Après une vie de simplicité exemplaire, après vingt-huit années passées au service de l'État, il est mort dépourvu de tous biens, ne laissant à sa respectable mère qu'un nom pur et honoré.

« Le pays a recueilli les fruits de son labeur ; il est de son devoir de ne pas l'oublier.

« Nous sommes convaincus que la chambre accordera son approbation aux mesures que nous avons l'honneur de lui proposer comme un hommage rendu à la mémoire de l'homme de bien qui avait su conquérir l'estime et l'affection de tous ceux qui l'ont connu. » (Exposé des motifs.)

« A la séance du 7 décembre dernier, le gouvernement a soumis à vos délibérations deux projets de loi ; le premier, qui accorde une pension de 3,000 fr. à la dame veuve Partoes, mère de feu M. le ministre des travaux publics ; l'autre, qui met à la charge du trésor les frais funéraires que cette regrettable mort a occasionnés.

« Ces deux projets de loi ont été adoptés à l'unanimité, dans toutes les sections ; la première y a plauduit, parce qu'ils répondent, dit-elle, au sentiment du pays ; la quatrième déclare adopter avec empressement et la cinquième adopte par acclamation.

« Cet accueil sympathique est un hommage rendu au caractère honnête et élevé de l'administrateur capable dont la Belgique déplore la perte prématurée.

« Le pays avait fondé sur M. Partoes les plus légitimes espérances : c'était une intelligence vive, un esprit résolu, un caractère décidé et ferme qui voulait le bien et avait le courage de l'accomplir. Ayant grandi dans l'administration, il était merveilleusement propre à y introduire des réformes utiles. Déjà il travaillait sans relâche et avec une sévère activité à l'exécution de ces projets, lorsque tout à coup et sans que rien fit pressager une catastrophe si précipitée, il est mort, avant d'avoir fait son œuvre, avant d'avoir donné toute la mesure de son intelligence. Il est mort à l'âge de quarante-neuf ans.

« M. Partoes n'avait pas de fortune, et après avoir rempli les fonctions les plus élevées, il est mort dans la pauvreté, laissant après lui une mère de quatre-vingts ans, dont il était l'unique soutien.

« Cette pauvreté honore la mémoire du ministre que nous avons perdu et fait au gouvernement un devoir de doter cette mère d'une pension que son fils avait conquise d'ailleurs, par vingt-huit années de services consacrés à l'État.

« Le pays applaudira, dans cette circonstance, à la conduite du pouvoir, qui n'a pas voulu laisser dans le dénûment la mère du fonctionnaire probe et intègre. Lorsqu'un ministre comme M. Partoes vient à mourir avant son temps, laissant après lui une vieille mère que cette mort appauvrit, il est beau de voir le gouvernement intervenir, comme une Providence, non pour consoler celle qui a perdu son fils, mais pour l'aider à vivre, et la mettre à l'abri du besoin, en lui faisant allouer une pension dont le chiffre n'est point exagéré. » (Rapport par M. De Fré.)

« Votre commission des travaux publics, qui, si souvent, par la nature même de ses travaux, a pu apprécier tout ce qu'il y avait d'intelligence, d'honnêteté et de dévouement dans l'homme éminent que le pays vient de perdre, est heureuse de s'associer au juste tribut d'estime que vient de payer à sa mémoire la chambre des représentants, et elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'approuver le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport. » (Rapport au sénat.)

(2) Voir la note qui précède.

Art. 1^{er}. Une pension annuelle de trois mille francs est accordée, à dater du 1^{er} novembre 1858, à la dame veuve Partoes, née Hauwaert.

Art. 2. Les crédits ouverts à l'art. 24 des budgets de la dette publique pour les exercices 1858 et 1859, sont respectivement augmentés de cinq cents francs et de trois mille francs.

Ces augmentations de crédit seront couvertes au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

541. — 28 DÉCEMBRE 1858. — *Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1859* (1). (Monit. du 29 décembre 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects, existants au 31 décembre 1858, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, seront recouvrés, pendant l'année 1859, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière est maintenu, pour l'année 1859, au chiffre de quinze millions neuf cent quarante-quatre mille cinq cent vingt-sept francs (fr. 15,944,527), et sera réparti entre les provinces, conformément à la loi du 9 mars 1848.

Art. 2. Les droits d'entrée, de sortie, de transit

et de tonnage, qui se subdivisent en droit principal et en centimes additionnels, en vertu des lois, des traités et des conventions de commerce actuellement en vigueur, constituent un droit principal, non passible d'additionnels.

Toute fraction de centime, si elle résulte de l'application du paragraphe précédent aux droits établis par lesdits traités et conventions, sera supprimée dans les tableaux du tarif officiel.

Art. 3. Les droits de timbre sur les quittances en matière de douanes et d'accese, et les droits de timbre sur les permis de circulation sont supprimés.

Art. 4. La taxe des lettres simples adressées aux soldats et sous-officiers sous les drapeaux est fixée à dix centimes, quelle que soit la distance parcourue.

Art. 5. Le budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1859, est évalué à la somme de cent quarante-sept millions deux cent trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-dix fr. (fr. 147,233,990), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1845, à la somme de quatre cent mille francs (fr. 400,000).

Art. 6. Pour faciliter le service du trésor, pendant le même exercice, le gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, mettre en circulation des bons du trésor, jusqu'à concurrence de la somme de douze millions de francs.

Art. 7. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1859.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 mars 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1125-1140.) — Rapport le 30 novembre, p. 169-172. — Note sur la réforme postale, adressée par M. le ministre des finances à la section centrale, p. 173-177.

— Discussion les 7, 8, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 18 et adoption le 18 décembre.

Rapport au sénat le 22 décembre 1858. — Discussion et adoption le 24 décembre.